Certifié conforme
Daniel Rouzé
Président

STATUTS SAS ABADA Group (France)

Les soussignés

– Daniel Rouzé, de nationalité française , demeurant 40 rue de la Monesse 92310 SEVRES , France

– Société ABADA enregistrée en Espagne , dont le siège social est sis calle del Cabalo , "45003 Toledo et représentée par Fernando Gomez Rivero de nationalité espagnole , demeurant à Madrid , Espagne

-Société BS ASSOCIADOS enregistrée en Espagne , dont le siège social est sis Calle Nunez de Balboa 42, 28001 Madrid représentée Pedro Salazar de nationalité espagnole demeurant à Madriid, Espagne

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux.

Article 1 Forme

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée (SAS). Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

Conseil , Ingénierie informatique et réseaux

Design, Installation et Mise en œuvre opérationnelle de réseaux et cablages associés (courants forts et courants faibles).

Mise en œuvre des prodnits et services du Groupe Abada (Espagne)

Ainsi que

– la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées;

– la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités;
– la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale est .**ABADA Group (France)**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation au RCS

Le nom commercial est **ACE Etudes & Réseaux**

Article 4 Siège social

Le siège social est fixé 40 rue de la Monesse 92310 Sèvres

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Article 5 Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 : Apports

Les soussignés ont fait apport à la société, à savoir

– Société ABADA , la somme de 105.000 (cent cinq mille) euros

– Société BS ASSOCIADOS, la somme de 105.000 (cent cinq mille) euros -

Monsieur Daniel Rouzé , la somme de 100 (cent) euros en

Soit, au total, une somme de **Deux cent dix mille cent euros** correspondant à 21.010 actions de dix euros chacune, souscrites en totalité et libérées

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé a **Deux cents dix mille cent euros**, divisé en 21.010 actions de dix euros chacune.

Article 8 Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par les associés statuant dans les conditions des articles 16 à 16-5 ci-après et **plus particulièrement le capital social peut être modifie avec l'accord d' actionnaires représentant plus de 50 % du capital de la société.**

Article 9 Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 Cession des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11 Clauses particulières relatives à la cession des actions

Une cession d'action pour être valide doit obtenir l'accord écrit de l'ensemble des associés de la société.

Article 12 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à

la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 : Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des associés. Le premier Président est nommé par la collectivité des associés à la majorité

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 14 Autres organes dirigeants

14-1. Directeur général

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une réunion extraordinaire des associés. Il ne prend par part au vote et ses actions ne sont pas prise en compte pour le calcul du *quorum*. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président ou d'actionnaires détenteurs d'au moins 50 % du capital de la société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

Article 15 Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président ou le Directeur Général, avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes (ou le Président si il n' y a pas de commissaires aux comptes) présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

Article 16 Décisions des associés

Les décisions collectives des associés sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique soit une réunion physique des associés en un même lieu, ou soit une consultation par conférence téléphonique , échange d' emails ou similaire

16-1. Délibération en assemblée

La convocation en assemblée se fait par email au moins une semaine soit 8 jours avant la date de l'assemblée.

16-2. Délibération sur consultation

Les associés doivent répondre dans les quinze jours de la réception d' un mail détaillant l'objet de la consultation

16-3. Quorum et majorité

Quorum Les associés présents ou représentés doivent représenter plus de 50 % des actions de la société. Les décisions se prennent à la majorité simple.

16-4 Assemblée ordinaire

Mode de convocation.	.Email . fax ou Lettre RAR
Périodicité de communication.	.Annuelle
Délai de convocation.	.8 jours
Autorité habilitée a convoquer et a arrêter l'ordre du jour.	.Président
Mode de consultation.	.Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre.	.Obligatoire

Etablissement d'une feuille de présence.	.NON
Présidence de l'assemblée.	Président
Règle du quorum.	.Majorité
Mode de scrutin pour les présents ou représentés.	Main-levée
Représentation.	Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration.	.Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

16-5 Assemblée extraordinaire

Mode de convocation.	Email ou Lettre RAR
Périodicité de communication.	.Selon besoin
Délai de convocation.	.8 jours
Lieu de réunion.	.Siège social
Autorité habilitée a convoquer et a arrêter l'ordre du jour.	.Président
Mode de consultation.	.Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre.	.Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence.	.Oui
Présidence de l'assemblée.	Président
Règle du quorum.	..Majorité
Mode de scrutin pour les présents ou représentés.	Main-levée
Représentation.	.Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration.	.Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

Article 17 : Convocation et information des actionnaires

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 7 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par email, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux, au moins 7 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

Article 18 Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre

Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 Décembre 2011.

Article 19 Comptes annuels et résultat social

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 20 Nomination des commissaires aux comptes

Sont nommés commissaires aux comptes pour une durée de six exercices :

Titulaire Madame Véronique Gibon , adresse 23 rue du Dragon 75006 Paris, qui accepte

Suppléant Monsieur Sylvain Mary, adresse 5 rue Crevaux 75016 Paris, qui accepte.

Les deux fournissant lettre d'acceptation du mandat et attestation d'appartenance à la compagnie des commissaires aux comptes.

Article 21 Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 22 Engagements pour le compte de la société en formation

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS , mandat exprès est donné à M.Daniel Rouzé, cofondateur, , de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants

– Formalités préalables ou liées à l'enregistrement (publication annonce légale ,. .)
– aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce et 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS emportera reprise de ces engagements par la société.

De plus les associés donnent mandat à Monsieur Daniel Rouzé d'effectuer toutes formalités nécessaires à l'immatriculation de la société et à l'ouverture du compte bancaire BBVA.

Article 26 Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 27 Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 5 originaux, à Paris, le 16 Juillet 2010

Fernado Gomez Rivero Pedro Salazar Daniel Rouzé